

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 26 juin 2025

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 28 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Patrick GHIGONETTO - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Vincent LANGUILLE - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Catherine PILA - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Roland GIBERTI représenté par Patrick GHIGONETTO - Didier REAULT représenté par David GALTIER - Michel ROUX représenté par Amapola VENTRON - David YTIER représenté par Pascal MONTECOT.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Éric LE DISSES - Serge PEROTTINO - Henri PONS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

MOB-001-17806/25/BM

■ Approbation de la convention particulière de financement générale de la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (SLNPCA)

131591

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre du projet de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA), la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (SLNPCA) porte le financement de la part des collectivités partenaires du projet.

Dans ce cadre, les conditions générales de financement des études de projet et travaux du projet ferroviaire de la LNPCA font l'objet de la convention cadre signée le 21 mai 2024 entre l'Etat, la SLNPCA et les maîtres d'ouvrage du projet. Des conventions de financement sont prises en application de cette convention-cadre pour définir le périmètre, le contenu, le planning, l'assiette et le plan de financement pour les différents ensembles d'opérations ou opérations définis par les partenaires.

La Métropole Aix-Marseille-Provence a précédemment approuvé plusieurs conventions particulières de financement destinées à structurer la participation financière des collectivités membres de la Société de la LNPCA, créée par l'ordonnance n°2022-306 du 2 mars 2022.

Quatre conventions particulières de financement ont été signées :

- La convention particulière de financement des études de niveau avant-projet des phases 1 & 2 de la LNPCA signée le 20 décembre 2023 ;
- La convention particulière de financement des acquisitions foncières anticipées de phase 1&2 de la LNPCA signée le 20 décembre 2023 ;
- La convention particulière de financement relative aux contributions versées pour le financement de la reprise des études de niveau avant-projet de l'opération Nice Aéroport du projet des phases 1 & 2 de la LNPCA signée le 26 novembre 2024 ;
- La convention particulière de financement PRO/REA n°1, signée le 26 novembre 2024.

La mise en œuvre de ces modalités de contractualisation présente les difficultés suivantes :

- Multiplication des délibérations relatives à la LNPCA pour les collectivités sur une année ;
- Difficultés de compréhension de l'avancement du projet et de son financement avec un manque de lisibilité globale de l'articulation entre les conventions ;
- Complexité du suivi administratif et financier aussi bien pour la SLNPCA que pour les collectivités membres ;
- Risques de trésorerie pour la SLNPCA du fait des décalages entre la signature des « Conventions de financement » et les « Conventions particulières de financement », qui vont s'accélérer avec l'avancement du projet.

Afin de rationaliser le processus contractuel et de simplifier la gestion financière et administrative du projet entre la SLNPCA et les collectivités membres, les parties ont convenu de substituer à ces conventions une convention particulière de financement générale, regroupant l'ensemble des engagements financiers des collectivités pour les phases 1 et 2 du projet LNPCA.

Cette convention unique vise à :

- Formaliser les engagements pluriannuels de la SLNPCA et des collectivités membres de la SLNPCA pour le financement global des études et travaux des phases 1 et 2 du projet ;
- Définir les modalités de prise en charge par la SLNPCA du financement de la part des collectivités membres au projet des phases 1&2 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ;
- Préciser les modalités d'actualisation des dépenses prévisionnelles annuelles de la SLNPCA et des contributions prévisionnelles annuelles attendues des Collectivités membres ;
- D'établir les conditions de versement des contributions annuelles par les Collectivités membres à la SLNPCA ;
- Assurer un pilotage budgétaire cohérent et anticipé à l'échelle du projet et de contractualiser directement avec les maîtres d'ouvrage dans les limites des pouvoirs et montants qui lui sont accordés.

Le projet de LNPCA, déclaré d'utilité publique le 13 octobre 2022, se compose de 25 opérations réparties sur les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes, et vise à améliorer les déplacements du quotidien, développer les réseaux express métropolitains, renforcer les liaisons inter-métropolitaines et structurer l'Arc méditerranéen. Il comprend notamment :

- La gare TER/TGV Nice Aéroport (phase 1) ;
- Les opérations de la navette azurée (phase 2) ;
- Les opérations de la navette toulonnaise (phase 1) ;
- Les aménagements du plateau Saint-Charles (phases 1&2) : blocs est et ouest, libération du site des Abeilles, reconfiguration du technicentre de la Blancarde ;
- Les opérations du corridor ouest (phase 1) de Marseille : doublement de la ligne entre Saint-Charles et Arenç, optimisation du faisceau d'Arenç, suppression des passages à niveau de Saint-Henri et Saint-André, création de la halte multimodale de Saint-André ;
- La gare et la traversée souterraines de Marseille (phase 2) : gare souterraine de Saint-Charles, tunnel et ses entrées nord et est, doublement du tunnel de Saint-Louis.

Le coût total prévisionnel des phases 1 et 2 du projet est estimé à 5297 M€ HT aux conditions économiques de réalisation. La contribution pluriannuelle revenant à la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre de cette convention s'élève à 197,20 M€ pour la période 2023-2036.

Cette convention, qui se substitue aux quatre conventions particulières antérieures (études AVP, acquisitions foncières, Nice Aéroport, PRO/REA phase 1), permettra une meilleure lisibilité du financement du projet, une plus grande anticipation budgétaire pour les collectivités membres et une sécurisation accrue du calendrier de mise en œuvre.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- L'ordonnance n° 2022-306 du 2 mars 2022 relative à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;

- La délibération n° MOB-012-11872/22/BM du Bureau de la Métropole du 30 juin 2022 approuvant convention relative au financement des études d'avant-projet de la phase 1 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ;
- La délibération n° MOB-001-14511/23/BM du Bureau de la Métropole du 12 octobre 2023 approuvant trois avenants et de deux conventions suite à la mise en place de la fiscalité dédiée en faveur de l'établissement public "Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur".

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention financière particulière générale de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ci-annexée.

Article 2 :

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à prévoir les créations et/ou ajustements des autorisations de programme et crédits de paiement nécessaire pour pouvoir assurer sa contribution à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur selon les modalités établies dans cette convention financière particulière générale.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer cette convention.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Principal, en section d'investissement : autorisation de programme n°F310P20D01, opération d'investissement n°220132300D, « Participation financière aux études AVP de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ».

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Conseillé Délégué,
Interfaces ferroviaires et SNCF

Frédéric VIGOUROUX